PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 2639/2026/93

prescrivant des mesures d'urgence pour les installations de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société Béarn Urbaser Énergie SAS située sur la commune de Lescar (64230)

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-20 et L. 511-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 9 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/IC/197 du 19 octobre 1994 autorisant la SA Béarn Environnement à exploiter l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Lescar ;

VU la prise d'acte du 13 décembre 2013 actualisant le classement des installations autorisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2639/12/1 du 22 juillet 2014 actualisant les prescriptions applicables à la société Béarn Environnement pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Lescar ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2639/17/47 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de la zone de chalandise de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Lescar aux déchets du département des Hautes-Pyrénées, et en particulier son article 2 précisant dans son dernier alinéa que « les déchets dont l'origine est différente font l'objet d'une information préalable au préfet » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2639/2020/43 du 19 août 2020 actant le changement d'exploitant de l'usine d'incinération d'ordures ménagères situées sur la commune de Lescar ;

VU les échanges avec l'exploitant, par courriels en date des 4 et 5 août 2026, transmettant, en particulier, le certificat d'acceptation préalable, signé des deux parties, pour la prise en charge de 100 tonnes de déchets « Tout Venant Déchetterie » (TVD) en vrac, en provenance du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des ordures ménagères (SICTOM) du Marsan ;

VU le projet d'arrêté préfectoral communiqué à l'exploitant par courriel le 6 août 2026 ;

VU l'absence d'observations transmise par l'exploitant par courriel en date du 7 août 2026 ;

VU le rapport de l'inspection du 7 août 2026 motivant la mesure d'urgence ;

CONSIDÉRANT la situation dégradée des conditions de stockage des installations comportant des déchets combustibles dans le département des Landes à la suite des incendies récents dans le Nord-Est des Landes ;

CONSIDÉRANT la limitation des stocks en raison du risque incendie sur le site de l'incinérateur de Pontenx-les-Forges (40200) ;

CONSIDÉRANT que l'apport de déchets supplémentaires de déchets de TVD en provenance du SICTOM du Marsan, sur le site de l'incinérateur de Pontenx-les-Forges, est de nature à augmenter le risque incendie, notamment du fait du pouvoir calorifique inférieur (PCI) élevé de ces déchets et le conduit à refuser leur prise en charge ;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel, temporaire et strictement encadré de l'opération ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'incinération d'ordures ménagères de la société Béarn Urbaser Énergie SAS située sur le territoire de la commune de Lescar est techniquement apte à recevoir des déchets TVD en vrac ;

CONSIDÉRANT que l'acceptation, hors zone de chalandise, de déchets est prévue par l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de ce type de déchets (code déchet : 20 03 07 « déchet encombrant ») n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet des Pyrénées-Atlantiques à compter du 27 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que, aux termes de l'article 45 I alinéa 2 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, "en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture" ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société Béarn Urbaser Énergie SAS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la prise en charge exceptionnelle de 100 tonnes de déchets « Tout Venant Déchetterie » (TVD) en vrac (code déchet : 20 03 07 « déchet encombrant »), en provenance du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des ordures ménagères (SICTOM) du Marsan dans ses installations de l'usine d'incinération d'ordures ménagères implantées sur la commune de Lescar (64230).

Article 2 : Prescriptions relatives à l'incinération des déchets

L'incinération des 100 tonnes de déchets TVD en vrac en provenance du SITCOM du Marsan se déroule conformément aux prescriptions des textes suivants, applicables aux installations de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, implantées sur la commune de Lescar (64230), de la Société Béarn Urbaser Énergie SAS :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé,
- l'arrêté préfectoral n° 2639/12/1 du 22 juillet 2014 susvisé.

Article 3 : Tenue du registre des déchets entrants

La société Béarn Urbaser Énergie SAS enregistre les 100 tonnes de déchets « Tout Venant Déchetterie » en vrac (code déchet : 20 03 07 « déchet encombrant »), en provenance du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des ordures ménagères du Marsan dans son registre des déchets entrants, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Article 4 : Durée d'application

L'admission des 100 tonnes de déchets « Tout Venant Déchetterie » en vrac (code déchet : 20 03 07 « déchet encombrant »), en provenance du SITCOM du Marsan est autorisée de manière exceptionnelle à partir du 10 août 2026. Toute nouvelle admission de déchets TVD en vrac, en provenance du SITCOM du Marsan est interdite au-delà du tonnage de 100 tonnes.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général, la maire de Lescar, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Béarn Urbaser Énergie SAS.

Pau, le 07 AOUT 2026

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Samuel GESRET